



**PROPOSITIONS NON MONÉTAIRES DE L'EMPLOYEUR  
POUR LE GROUPE  
SERVICES TECHNIQUES (TC)**

**POUR LA NÉGOCIATION DU RENOUELEMENT  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
VENANT À ÉCHÉANCE LE 21 JUIN 2021**

**Négociateur: Guillaume Hébert**

**Analyste : Karine Beauchamp**

**Le 16 juin 2021**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	4
CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS .....	5
ARTICLE 2 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS .....	7
ARTICLES DIVERS HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES À DISTANCE.....	8
ARTICLE 17 DISCIPLINE.....	13
ARTICLE 25 DURÉE DU TRAVAIL.....	15
ARTICLE 27 PRIMES DE POSTE ET DE FIN DE SEMAINE.....	17
ARTICLE 28 HEURES SUPPLÉMENTAIRES.....	18
ARTICLE 32 JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS .....	20
ARTICLE 38 CONGÉ ANNUEL PAYÉ.....	21
ARTICLE 51 CONGÉ DE DEUIL PAYÉ.....	22
ARTICLE 60 INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ CORRECTIONNELLE...23	
ARTICLE 65 ADMINISTRATION DE LA PAYE.....	24
APPENDICE K DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES EMPLOYÉ-E-S CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE PLONGÉE, LE CONGÉ ANNUEL PAYÉ, LE COMITÉ NATIONAL DE CONSULTATION ET LE TRANSBORDEMENT EN MER.....	25
APPENDICE N PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE CONGÉ SESSIONNEL DE CERTAINS EMPLOYÉ-E-S DU BUREAU DE LA TRADUCTION.....	26
APPENDICE W PROTOCOLE D'ACCORD A L'ÉGARD DES EMPLOYÉ-E-S DES GROUPES SOUTIEN TECHNOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE (EG) ET TECHNICIENS DIVERS (GT) QUI TRAVAILLENT À DES POSTES BASÉS À TERRE À LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE (GCC).....	28
APPENDICE KK PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT L'EXAMEN CONJOINT DE L'APPENDICE C APPLICABLE AUX AGENTS DES PÊCHES DU GROUPE TECHNICIENS DIVERS (GT) AFFECTÉS À LA SURVEILLANCE MARITIME DU MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS (MPO) .....	29
APPENDICE LL PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE	

**Groupe Services techniques (TC)**

**Sous toutes réserves**

---

DU CANADA CONCERNANT UNE ÉTUDE CONJOINTE SUR LES MÉCANISMES DE SOUTIEN POUR LES EMPLOYÉS .....	30
PROPOSITIONS DE LA TABLE COMMUNE .....	31

## INTRODUCTION

En tenant compte de la sûreté et de la sécurité des Canadiens ainsi qu'en soutenant l'amélioration continue du service aux Canadiens, les objectifs de négociation de l'employeur pour cette ronde de négociation sont les suivants :

- préserver et améliorer les pouvoirs de gestion pour continuer à répondre de manière efficace et efficiente aux exigences opérationnelles;
- améliorer les flexibilités en ce qui concerne les dispositions relatives aux heures de travail;
- soutenir la simplification de l'administration de la paie; et
- aborder les priorités opérationnelles du ministère.

Le gouvernement du Canada s'engage à conclure une convention collective qui soit équitable pour les employé-e-s, qui tienne compte des contextes économiques et financier et qui soit raisonnable pour les Canadiens.

Sous toutes réserves, sont jointes les propositions de l'employeur concernant la négociation d'une convention collective unique concernant les employé-e-s membres de l'unité de négociation des Services techniques (TC).

L'employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation, de même que des contre-propositions aux revendications de l'agent négociateur.

L'employeur propose également que les articles de la convention qui ne sont pas modifiés, supprimés ou ultimement traités par les parties comme propositions, soient renouvelés avec seulement les modifications rédactionnelles nécessaires afin d'assurer la compatibilité avec les autres articles qui auront fait l'objet d'entente. Les dispositions ou protocoles d'entente venus à échéance ou en voie de le devenir au moment de la signature d'une nouvelle convention collective ne seront pas renouvelés.

Les modifications proposées au libellé existant sont surlignées en caractères **gras**. Lorsque des suppressions de texte sont proposées, les mots sont rayés « - ».

L'employeur se réserve le droit de discuter des taux de rémunération et des notes sur la rémunération à une date ultérieure durant les négociations.

## CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

Supprimer toutes les références à « congé d'ancienneté ».

Ceci s'applique aux dispositions suivantes:

- 37.06;
- 38.05;
- 38.08(b);
- 38.09;
- 38.12;
- 38.13; et
- 38.14.

Mise à jour des références à la « Commission des relations de travail dans la fonction publique » et à la « *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (CRTFP / LRTFP) » omises au cours de la dernière ronde de négociation.

Ceci s'applique aux dispositions suivantes:

### Article 14 : congé payé ou non payé pour les affaires de l'Alliance

Plaintes déposées devant la **Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral** ~~Commission des relations de travail dans la fonction publique~~ en application du paragraphe 190(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* ~~Loi sur les relations de travail dans la fonction publique~~

### Appendice T – Réaménagement des effectifs

**7.2.2** Voici les trois (3) formules de transition pouvant découler du recours à la diversification des modes d'exécution :

a. Catégorie 1 (maintien intégral)

Tous les critères suivants doivent être respectés dans la catégorie 1 :

- ii. (...) jusqu'à ce que le nouvel employeur ou la CRT**ES**FPF, en raison de l'application des droits de succession, les modifie;

**CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS**

*L'employeur souhaite proposer de modifier les références des titres des ministères dans les conventions collectives conformément à l'appellation légale.*

Ceci s'applique aux références suivantes:

- **Ministère de l'Environnement** remplace Environnement Canada a l'Appendice AA.
- **Ministère de l'Emploi et du Développement social** remplace Emploi et Développement social Canada à l'Appendice DD et LL.
- **Ministère de la Santé** remplace Santé Canada à l'Appendice X.
- **Conseil du Trésor** remplace Conseil du Trésor du Canada aux dispositions suivantes:
  - 7.03;
  - 68.02 (bloc de signature);
  - Introduction aux protocoles d'accord (bloc de signature);
  - Appendice H;
  - Appendice S;
  - Appendice FF;
  - Appendice GG;
  - Appendice HH;
  - Appendice II; et
  - Appendice LL.

## ARTICLE 2 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

**2.01** Aux fins de l'application de la présente convention :

« **emploi continu** » (**continuous employment**)

s'entend dans le sens attribué à cette expression dans la *Directive sur les conditions d'emploi* de l'employeur à la date de la signature de la présente convention.

## ARTICLES DIVERS

### HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES À DISTANCE

*L'employeur propose les modifications suivantes aux dispositions relatives aux heures supplémentaires, à l'indemnité de rappel au travail et aux jours fériés désignés payés dans la convention collective pour faire la distinction entre se présenter physiquement au lieu de travail et travailler à distance à son domicile ou à un autre endroit convenu avec l'employeur.*

Ceci s'applique aux dispositions suivantes:

#### ARTICLE 28: HEURES SUPPLÉMENTAIRES

(Nouveau paragraphe)

##### 28.06

- a. Si un employé-e reçoit l'instruction, avant le début de sa pause-repas ou avant le milieu de sa journée de travail, soit celui des deux (2) moments qui se produit le plus tôt, d'effectuer des heures supplémentaires ce même jour et se présente au travail dans une période qui n'est pas accolée à sa période de travail, il ou elle a droit à la plus élevée des rémunérations suivantes: soit celle qui s'applique aux heures réellement effectuées, soit une rémunération minimale de deux (2) heures au tarif normal **si l'employé-e doit se présenter physiquement au lieu de travail.**
- b. Si un employé-e reçoit l'instruction à celui des deux (2) moments suivants qui se produit le plus tôt, soit après le milieu de sa journée de travail, soit après le début de sa pause-repas, d'effectuer des heures supplémentaires ce même jour et se présente au travail dans une période qui n'est pas accolée à sa période de travail, il ou elle a droit à la plus élevée des deux (2) rémunérations suivantes : soit celle qui s'applique aux heures réellement effectuées, soit une rémunération minimale de trois (3) heures de travail au tarif normal **si l'employé-e doit se présenter physiquement au lieu de travail.**
- c. **Si un(e) employé-e est tenu de travailler selon les conditions décrites en a) ou b), et qu'il (elle) est autorisé(e) à effectuer ces heures supplémentaires à son domicile ou à un autre endroit convenu avec l'employeur, l'employé-e est rémunéré au tarif des heures supplémentaires applicable pour les heures réellement effectuées.**

*(renuméroter en conséquence)*



**Repas Indemnité de repas****28.10**

- a. L'employé-e qui effectue trois (3) heures supplémentaires ou plus juste avant ou juste après ses heures de travail prévues à l'horaire reçoit douze dollars (12 \$) en remboursement des frais d'un (1) repas, sauf lorsque les repas sont fournis gratuitement.
- b. L'employé-e qui effectue trois (3) heures supplémentaires ou plus qui se prolongent sans interruption après la période mentionnée en a) ci-dessus reçoit un remboursement de douze dollars (12 \$) en remboursement des frais d'un (1) autre repas pour chaque période additionnelle de trois (3) heures supplémentaires de travail, sauf si les repas sont fournis gratuitement.
- c. Une période payée raisonnable, déterminée par l'employeur, est accordée à l'employé-e pour lui permettre de prendre une pause-repas à son lieu de travail ou dans un lieu adjacent.
- d. Les indemnités de repas en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'employé-e en voyage qui a droit au remboursement de ses frais de logement et/ou de repas.
- e. **Les indemnités de repas en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'employé-e qui a l'autorisation de travailler des heures supplémentaires à son domicile ou à un autre endroit convenu avec l'employeur.**

**ARTICLE 29: INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL**

**29.01** Si l'employé-e est rappelé au travail **et se présente physiquement au lieu de travail:**

- a. un jour férié désigné payé qui n'est pas un jour de travail prévu à son horaire;  
ou
- b. un jour de repos;  
ou

après avoir terminé son travail de la journée et avoir **physiquement** quitté les lieux de travail, et rentre **physiquement** au **lieu de travail, à la condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé-e,**

il ou elle touche le plus élevé des deux (2) montants suivants :

- i. une rémunération équivalant à trois (3) heures de rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable ~~pour~~ ~~chaque rappel,~~ **ce qui s'applique seulement la première (1<sup>re</sup>) fois qu'un(e) employé-e effectue du travail pendant une période de huit (8) heures** ~~jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures.~~ Ce maximum doit comprendre toute indemnité de rentrée au travail versée en vertu du paragraphe 32.06 et des dispositions concernant l'indemnité de rentrée au travail;
- ou
- ii. la rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable pour les heures de travail effectuées;

~~à la condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé-e.~~

### 29.02 Rappel au travail effectué depuis un lieu éloigné

29.02-L'employé-e qui, pendant une période de disponibilité ou en dehors de ses heures normales de travail, est rappelé au travail ou est tenu de répondre à des appels téléphoniques ou à des appels sur une ligne de transmission de données, peut, à la discrétion de l'employeur, travailler à son domicile ou à un autre endroit convenu avec ce dernier. Le cas échéant, l'employé-e touche ~~la plus élevée des rémunérations suivantes :~~

- a. une rémunération au taux applicable des heures supplémentaires pour tout le temps travaillé.;
- ~~ou~~
- b. ~~une rémunération équivalente à une (1) heure au taux de rémunération horaire, ce qui s'applique seulement la première (1<sup>re</sup>) fois qu'un employé-e effectue du travail pendant une période de huit (8) heures, à compter du moment où l'employé-e commence à travailler.~~

**ARTICLE 30: DISPONIBILITÉ**

**30.05** L'employé-e en disponibilité qui est tenu de se présenter au travail touche la rémunération prévue **à l'article 29** ~~au paragraphe 29.01.~~

**ARTICLE 31 : INDEMNITÉ DE RENTRÉE AU TRAVAIL****31.01**

- a. Lorsque l'employé-e est tenu de rentrer **physiquement** au **lieu de** travail et qu'il ou elle s'y présente un jour de repos, il ou elle a droit à un minimum de trois (3) heures de rémunération au tarif des heures supplémentaires applicable.
- b. **Un(e) employé-e qui est tenu de travailler un jour de repos, peut, à la discrétion de l'employeur, travailler à son domicile ou à un autre endroit convenu avec l'employeur. Dans de telles circonstances, l'employé-e est rémunéré au tarif des heures supplémentaires applicable pour les heures réellement effectuées.**

*(renuméroter en conséquence)*

**31.02** Lorsqu'un employé-e rentre au travail selon les conditions énoncées **à l'alinéa 31.01a)** ~~au paragraphe 31.01~~ et qu'il ou elle est obligé d'utiliser des services de transport autres que les services de transport en commun normaux, il ou elle est remboursé des dépenses raisonnables engagées de la façon suivante :

- a. au taux par kilomètre normalement payé à l'employé-e lorsqu'il ou elle est autorisé par l'employeur à utiliser sa voiture, lorsqu'il ou elle se déplace au moyen de sa propre voiture;  
ou
- b. les dépenses effectivement engagées pour d'autres moyens de transport commercial.

**ARTICLE 32: JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS**

**32.06** L'employé-e qui est tenu de se présenter **physiquement** au **lieu de** travail un jour férié désigné et qui s'y présente touche la plus élevée des deux (2) rémunérations suivantes :

- a. une rémunération équivalant à trois (3) heures de rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable, **ce qui s'applique seulement la première (1<sup>re</sup>) fois qu'un(e) employé-e effectue du travail pendant une période de huit (8) heures** ~~pour chaque rentrée jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures;~~  
ou
- b. la rémunération calculée selon les dispositions du paragraphe 32.05.

**32.07 Un(e) employé-e qui est tenu de travailler un jour férié désigné, peut, à la discrétion de l'employeur, travailler à son domicile ou à un autre endroit convenu avec l'employeur. Dans de telles circonstances, l'employé-e est rémunéré au tarif des heures supplémentaires applicable pour les heures réellement effectuées.**

*(renuméroter en conséquence)*

**ARTICLE 17**  
**DISCIPLINE**

*L'employeur souhaite discuter de ses obligations découlant de la décision McNeil, concernant la tenue de dossiers disciplinaires au-delà de la période de conservation actuelle de deux ans, prévue aux conventions collectives, pour certains employés et dans certaines circonstances.*

**ARTICLE 25**  
**DURÉE DU TRAVAIL**

*Dans l'intérêt de soutenir l'amélioration continue du service aux Canadiens, l'employeur souhaite discuter des options pour explorer des flexibilités améliorées en ce qui concerne les dispositions sur les heures de travail, ce qui peut nécessiter des modifications corrélatives à d'autres dispositions, telles que, mais sans s'y limiter, les heures supplémentaires, le rappel au travail, le travail par postes, la disponibilité et le temps de déplacement.*

---

## ARTICLE 25 DURÉE DU TRAVAIL

### 25.10 Préavis de changement à l'horaire de travail des travailleurs par poste

Si le préavis de modification de l'horaire des postes donné à un employé-e est de moins de ~~sept (7) jours~~ **quarante-huit (48) heures**, l'employé-e touche une prime de salaire calculée au tarif et demi (1 1/2) pour le travail effectué pendant le premier poste modifié. Les postes effectués par la suite, selon le nouvel horaire, sont rémunérés au tarif normal. Cet employé-e conserve ses jours de repos prévus à l'horaire qui suivent la modification ou, s'il ou elle a travaillé pendant ces jours-là, il ou elle est rémunéré en conformité avec les dispositions de la présente convention portant sur les heures supplémentaires.

**ARTICLE 25**  
**DURÉE DU TRAVAIL**

**25.11 Sauf dans les situations d'urgence**, Avant que l'employeur ne modifie le statut de travailleur et travailleuse de jour à celui de travailleur et travailleuse par poste, et inversement, l'employeur doit consulter à l'avance l'Alliance à ce sujet et établir, lors des consultations, que ces heures sont nécessaires pour répondre aux besoins du public et/ou assurer le bon fonctionnement du service.



**ARTICLE 27**  
**PRIMES DE POSTE ET DE FIN DE SEMAINE**

**27.02 Prime de fin de semaine**

- a. L'employé-e qui travaille par postes, la fin de semaine, reçoit une prime supplémentaire de deux dollars (2,00 \$) l'heure pour toutes les heures **normales de travail prévues à son horaire** ~~y compris les heures supplémentaires~~, effectuées le samedi et/ou le dimanche.
- b. Dans le cas des employé-e-s travaillant dans une mission à l'étranger où le samedi et le dimanche ne sont pas considérés comme une fin de semaine, l'employeur peut leur substituer deux (2) autres jours consécutifs pour se conformer à l'usage local.

---

## ARTICLE 28 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

**28.01** Chaque période de quinze (15) minutes de travail supplémentaire est rémunérée aux tarifs suivants :

- a. tarif et demi (1 1/2), sous réserve des dispositions de l'alinéa 28.01b);
- b. tarif double (2) pour chaque heure supplémentaire effectuée en sus de quinze (15) heures au cours d'une période donnée de vingt-quatre (24) heures ou en sus de sept virgule cinq (7,5) heures pendant son premier (1er) jour de repos, et pour toutes les heures effectuées pendant le deuxième (2e) jour de repos ou le jour de repos subséquent, **à condition que l'employé-e ait également travaillé le premier (1er) jour de repos.** L'expression « deuxième (2e) jour de repos ou jour de repos subséquent » désigne le deuxième (2e) jour ou le jour subséquent d'une série ininterrompue de jours de repos civils consécutifs et accolés.

**ARTICLE 28**  
**HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

**Dispositions exclues**

**28.01 Les heures supplémentaires effectuées lors de cours, de séances de formation, de conférences et de séminaires sont rémunérées conformément au présent article que si l'employé-e est tenu par l'employeur d'y assister.**

*Re-numéroter en conséquence*

## ARTICLE 32 JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS

**32.01** Sous réserve du paragraphe 32.02, les jours suivants sont des jours fériés désignés payés pour les employé-e-s :

- a. le jour de l'An;
- b. le Vendredi saint;
- c. le lundi de Pâques;
- d. le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de la Souveraine;
- e. la fête du Canada;
- f. la fête du Travail;
- g. le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour national d'Action de grâces;
- h. le jour du Souvenir;
- i. le jour de Noël;
- j. l'Après-Noël;
- k. un (1) autre jour dans l'année qui, de l'avis de l'employeur, est reconnu comme jour de congé provincial ou municipal dans la région où travaille l'employé-e ou dans toute région où, de l'avis de l'employeur, un tel jour additionnel n'est pas reconnu en tant que congé provincial ou municipal, le premier lundi d'août;
- l. un (1) jour additionnel lorsqu'une loi du Parlement le proclame comme jour férié national.

**Pour plus de précision, les employé-e-s qui ne travaillent pas un jour férié désigné payé ont droit à sept virgule cinq (7,5) heures de rémunération calculées au tarif normal.**

**ARTICLE 38**  
**CONGÉ ANNUEL PAYÉ**

**Établissement du calendrier des congés annuels payés**

**38.04**

**(Nouveau paragraphe)**

**Les employé-e-s sont censés prendre tous leurs congés annuels au cours de l'année de congé annuel pendant laquelle ils sont acquis.**

---

## ARTICLE 51 CONGÉ DE DEUIL PAYÉ

**51.01** Aux fins de l'application du présent article, « famille » est définie par l'article 2 en plus de ce qui suit :

- a. une personne qui tient lieu de membre de la famille de l'employé-e qu'il y ait ou non un degré de consanguinité entre cette personne et l'employé-e. L'employé-e a droit au congé de deuil payé **pour un membre de la famille au sens de 51.01a)** ~~sous 51.02a)~~ une (1) seule fois pendant la durée totale de son emploi dans la fonction publique.

## ARTICLE 60 INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ CORRECTIONNELLE

~~L'indemnité de responsabilité correctionnelle (IRC) remplace l'indemnité de facteur pénologique (IFP). Les parties conviennent que seuls les titulaires de postes jugés admissibles et/ou recevant l'IFP à la signature de la présente convention collective ont droit à l'IRC, selon les critères énumérés ci-dessous.~~

**60.01 L'indemnité de responsabilité correctionnelle (IRC) est versée aux titulaires de postes spécifiques dans l'unité de négociation au sein du Service correctionnel Canada (SCC). L'indemnité prévoit une rémunération supplémentaire pour le titulaire d'un poste qui exerce certaines fonctions ou responsabilités propres au SCC Service correctionnel du Canada (c'est-à-dire la garde des détenus, la surveillance régulière des délinquants ou l'appui aux programmes liés à la libération conditionnelle des délinquants) au sein d'un pénitencier au sens de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et/ou des directives du commissaire du SCC. **L'IRC n'est pas payable aux titulaires de postes situés dans les centres d'apprentissage et de perfectionnement correctionnels, à l'administration centrale régionale, à l'administration centrale nationale et dans les établissements de CORCAN qui ne répondent pas à la définition de pénitencier telle que définie dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et / ou dans les directives du commissaire du SCC.****

**60.02 La valeur de l'IRC est de s'élève à deux mille dollars (2 000 \$) par année. Elle est versée toutes les deux (2) semaines pour toute période de paie durant laquelle l'employé doit exercer les fonctions du poste. **Sous réserve des dispositions de la clause 60.04 ci-dessous, cette indemnité est versée toutes les deux semaines pour tout mois ou un employé-e exerce les fonctions d'un poste pour lequel l'IRC s'applique pendant une période minimale de dix (10) jours.****

**ARTICLE 65**  
**ADMINISTRATION DE LA PAYE**

~~65.08~~ Lorsque le jour de paye normal de l'employé e coïncide avec son jour de repos, l'employeur s'efforce de lui remettre son chèque pendant son dernier jour de travail, à condition que le chèque se trouve à son lieu de travail habituel.

*Re-numéroter en conséquence*



**APPENDICE K**  
**DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES EMPLOYÉ-E-S CONCERNANT**  
**L'INDEMNITÉ DE PLONGÉE, LE CONGÉ ANNUEL PAYÉ, LE**  
**COMITÉ NATIONAL DE CONSULTATION ET LE**  
**TRANSBORDEMENT EN MER**

**K-3 Indemnité de transbordement en mer**

**Exclusion: K-3.01 ne s'applique pas aux agents des pêches qui montent à bord des navires dans l'exercice normal de leurs fonctions à des fins de vérification.**

**K-3.01** Lorsqu'un employé-e doit être transbordé sur un navire, un sous-marin ou une péniche (non accostée) par hélicoptère, embarcation de navire, bâtiment de servitude ou bâtiment auxiliaire, il ou elle touche une indemnité de transbordement de dix dollars (10 \$), sauf lorsqu'il ou elle est transbordé entre des navires ou des plates-formes de travail amarrées les uns aux autres afin d'effectuer une tâche particulière telle que la démagnétisation. Si l'employé-e quitte le navire, le sous-marin ou la péniche par un transbordement semblable, il ou elle touche dix dollars (10 \$) de plus.

**APPENDICE N**  
**~~PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE CONGÉ SESSIONNEL~~**  
**~~DE CERTAINS EMPLOYÉ-E S DU BUREAU DE LA TRADUCTION~~**

Le présent protocole a pour objet de mettre en vigueur l'accord conclu entre l'employeur et l'AFPC au sujet du congé sessionnel de certains employé-e s du Bureau de la traduction.

Le présent protocole d'accord s'applique à certains employé-e s classifiés GT qui sont affectés au sein des services opérationnels desservant le Parlement (comités parlementaires, débats parlementaires, documents parlementaires et Interprétation parlementaire) et qui partagent les mêmes conditions de travail que les membres de l'unité de négociation de la traduction ayant droit au congé parlementaire.

Nonobstant les dispositions de la présente convention, les parties sont convenues de ce qui suit :

**1. ~~Congé sessionnel~~**

- a. ~~En plus de leur congé annuel payé, les employé-e s affectés dans les services opérationnels de traduction et d'interprétation desservant le Parlement reçoivent une compensation spéciale sous forme de congé sessionnel.~~
- b. ~~Le nombre maximum de jours de congé sessionnel est de quarante (40) par exercice financier.~~
- c. ~~Le nombre de jours de congé sessionnel auquel l'employé-e a droit est le produit du nombre maximal de jours par la fraction dont le numérateur est le nombre de jours de travail sessionnel de l'employé-e au cours de l'exercice financier et dont le dénominateur est le nombre de jours pendant lesquels la Chambre des communes a siégé pendant cet exercice financier.~~
- d. ~~Le congé sessionnel est accordé sous réserve des besoins du service et se prend normalement pendant les périodes de baisse de la demande au cours de l'exercice au titre duquel il est accordé. Si l'employeur n'accorde pas le congé pendant ledit exercice en raison des besoins du service, il doit le faire avant la fin de l'exercice suivant.~~
- e. ~~Si l'employé-e s'est vu accorder des congés sessionnels par anticipation et accuse, à la fin de l'exercice, un solde déficitaire~~

~~pour ce type de congé, le nombre maximum de jours dont il est question à l'alinéa b) est réduit d'autant.~~

## ~~2. Dispositions exclues~~

~~Les dispositions du chapitre III de la présente convention, sauf les paragraphes 32.01 à 32.03 et 32.08, ne s'appliquent pas aux employé-e-s qui bénéficient d'un congé sessionnel aux fins du présent protocole.~~

**APPENDICE W**  
**PROTOCOLE D'ACCORD A L'ÉGARD DES EMPLOYÉ-E-S DES**  
**GROUPES SOUTIEN TECHNOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE (EG) ET**  
**TECHNICIENS DIVERS (GT) QUI TRAVAILLENT À DES POSTES**  
**BASÉS À TERRE À LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE (GCC)**

1. Dans le but de résoudre les problèmes de recrutement et de maintien en poste de l'effectif, l'employeur versera une indemnité aux titulaires de certains postes basés à terre dans l'exercice des fonctions faisant partie des groupes Soutien technologique et scientifique (EG) et Techniciens divers (GT).
2. Les employé-e-s de Pêches et Océans Canada, la Garde côtière canadienne, qui sont titulaires de postes de niveaux EG-6 et EG-7 et de GT-6 à GT-8 énumérés ci-dessous et possédant les qualités précisées **au point 3 ci-dessous** sont admissibles aux indemnités provisoires énumérées ci-dessous.
3. Les employés qui travaillent à la Garde côtière canadienne pour les Services techniques intégrés **qui exécutent des tâches à l'appui direct de l'entretien** et l'approvisionnement de navires **et** qui doivent posséder dans l'exercice de leur fonction des connaissances de la conception, de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de navires attestés par ~~un~~ **certificat de compétence maritime ou un diplôme/diplôme d'étude postsecondaires**, les certificats de compétence de mécanicien de marine de Transports Canada ou d'électricien de marine de la Garde côtière canadienne, **ou un diplôme universitaire postsecondaire ou diplôme d'une université ou d'un collège accrédité par la province, dans le domaine de l'architecture navale**, combiné avec une vaste expérience dans le domaine.

**APPENDICE KK**  
**PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT L'EXAMEN CONJOINT DE**  
**L'APPENDICE C APPLICABLE AUX AGENTS DES PÊCHES DU**  
**GROUPE TECHNICIENS DIVERS (GT) AFFECTÉS À LA**  
**SURVEILLANCE MARITIME DU MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES**  
**OCÉANS (MPO)**

~~Le présent protocole vise à rendre exécutoire l'entente conclue lors des négociations concernant un examen conjoint de l'appendice C applicable aux agents des pêches affectés à la surveillance maritime du MPO.~~

~~Il est reconnu que les agents des pêches qui sont affectés à la surveillance maritime du MPO se voient attribuer des tâches à bord d'un navire en mer pour une période de deux (2) semaines et que pendant cette période, ils sont rémunérés 9,5 heures par jour pendant leur fonction de surveillance.~~

~~Il est également reconnu que la fonction de surveillance peut être à bord d'un aéronef et que le MPO prévoit de commencer à utiliser des aéronefs long courrier, ce qui pourrait avoir une incidence sur les heures de travail des agents des pêches qui exercent des fonctions de surveillance depuis les airs, étant donné que ces aéronefs seront en mesure de voler jusqu'à dix (10) heures par rapport à la capacité actuelle de voler seulement pendant cinq (5) à six (6) heures avant de devoir faire le plein.~~

~~Les parties conviennent que des représentants du MPO et de l'Alliance travailleront ensemble pour examiner l'appendice C dans son ensemble et discuteront plus spécifiquement :~~

- ~~• du nombre moyen d'heures travaillées par les agents des pêches affectés à la surveillance maritime pour assurer une bonne représentation du travail réel effectué lors de la fonction de surveillance et de la fonction de police; et~~
- ~~• l'applicabilité du congé pour employé e en déplacement à ce groupe d'employés~~

~~pour de faire des propositions aux parties pour éclairer la prochaine ronde de négociation. Le comité se réunira au plus tard cent vingt (120) jours après la signature de la convention collective.~~

**APPENDICE LL**  
**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR DU**  
**CANADA ET L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU**  
**CANADA CONCERNANT UNE ÉTUDE CONJOINTE SUR LES**  
**MÉCANISMES DE SOUTIEN POUR LES EMPLOYÉS**

*L'employeur souhaite discuter de l'appendice LL.*

**PROPOSITIONS DE LA TABLE COMMUNE**

L'employeur souhaite discuter des items suivants à la table commune :

1. Interprétation et définitions (Définition de « conjoint de fait »)
2. Information (Convention collective électronique)
3. Congé payé ou non payé pour les affaires de l'Alliance
4. Mesures disciplinaires
5. Changements technologiques
6. Congé, Généralités
7. Congé annuel payé (Congé annuel accordé une seule fois)
8. Congé annuel payé (Acquisitions des crédits de congé annuel)
9. Congé parental non payé (Indemnité parentale spéciale pour les employé-e-s totalement invalides)
10. Congé non payé pour s'occuper de la famille
11. Exposé des fonctions
12. Protocole d'entente concernant un Projet d'apprentissage mixte
13. Réaménagement des effectifs
14. Protocole d'entente concernant la mise en oeuvre de la convention collective
15. Congés pour affaires syndicales: Recouvrement des coûts
16. Simplification de la paye – Sous-comité mixte

Les parties peuvent, après discussion et par entente mutuelle, référer n'importe quelle de ces discussions aux tables spécifiques pour négociations.